

ECTHR_CHAMBER 43982/06 vom 3. November 2011

Ecthr Chamber, 2011-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_43982_06

FR: ECTHR_CHAMBER 43982/06 du 3 novembre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 43982/06 del 3 novembre 2011

Regeste

Violation de l'art. 3 (volet procédural);Préjudice moral - réparation; Violation: 3

Erwägungen

E. 43

La requérante soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur le viol dont elle a été victime le 19 juillet 1999. Elle invoque les articles 6 et 13 de la Convention.

E. 44

La Cour estime que les questions soulevées par la requérante doivent être examinées sous le volet procédural de l'article 3 de la Convention qui consacre l'obligation pour les autorités compétentes de conduire une enquête effective en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale des requérants (voir, mutatis mutandis, A. c. Royaume-Uni , 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n o 29392/95, §§ 73-75, CEDH 2001-V ; E. et autres c. Royaume-Uni , n o 33218/96, 26 novembre 2002 ; M.C., précité, § 153 et Kontrová c. Slovaquie , n o 7510/04, §§ 49 et suiv., 31 mai 2007).

E. 45

Par ailleurs, la Cour note que la requérante ne critique pas les dispositions du code de procédure pénale qui sanctionnent le viol, mais qu'elle se plaint de l'absence d'une enquête effective propre à permettre l'identification et la punition de la personne responsable du viol. La Cour n'estime dès lors pas nécessaire de se placer, de surcroît, sur le terrain de l'article 8 de la Convention (a contrario, M.C. c. Bulgarie , n o 39272/98, § 153, CEDH 2003 ■ XII).

E. 46

L'article 3 de la Convention se lit ainsi : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 47

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 48

La requérante soutient que de nombreuses omissions et des retards injustifiés ont compromis l'effectivité de l'enquête et ont entraîné le classement du dossier pour cause de prescription.

E. 49

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il affirme qu'une enquête a été rapidement ouverte, dès que les faits ont été portés à la connaissance des autorités, quelques heures après le viol dont la requérante a été victime et que cette dernière a été promptement examinée par un médecin légiste.

E. 50

En outre, le Gouvernement expose que, contrairement au droit et à la pratique internes décrits dans l'arrêt M.C. , précité, le code pénal roumain punit le viol sous contrainte psychique ou sur personne incapable de se défendre. 51. En l'espèce, le Gouvernement estime que l'enquête a été effective et adéquate et que les mesures prises ont permis de répondre à l'ensemble des observations des parents de la requérante. L'absence de condamnation de T.A. ne saurait, de l'avis du Gouvernement, priver l'enquête de son caractère effectif. 52. La Cour rappelle que lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête capable d'identifier et de punir les personnes responsables. Une telle obligation ne saurait être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par les agents de l'Etat (voir, M.C. , précité, § 151). Dans le cas des personnes vulnérables, dont font partie les enfants et les personnes handicapées, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et doivent assurer aux victimes une protection accrue en raison de leur capacité ou de leur volonté de se plaindre qui se trouvent souvent affaiblies (voir, mutatis mutandis, Bat■ et autres c. Turquie , n os 33097/96 et 57834/00, § 133, CEDH 2004 ■ IV (extraits) ; M.C., précité, § 150 et Jasinskis c. Lettonie , n o 45744/08, §§ 59 et suiv., 21 décembre 2010). 53. Certes, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris la déclaration de la victime, les dépositions des témoins, les expertises et les certificats médicaux propres à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les responsabilités risque de ne pas répondre aux exigences de l'article 3 de la Convention (Bat■ et autres , précité, § 134, CEDH 2004 ■ IV (extraits) et Še■i■ c. Croatie , n o 40116/02, § 54, 31 mai 2007). 54. En outre, pour qu'une enquête puisse passer pour effective, il est nécessaire qu'elle soit menée avec une célérité et une diligence raisonnables. Une réponse rapide des autorités est essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des actes illégaux (Membres (97) de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani c. Géorgie , n o 71156/01, § 97, 3 mai 2007). 55. La Cour note que dans la présente affaire, une enquête a été ouverte à la suite de la plainte déposée par la mère de la requérante le 20 juillet 1999. Elle a abouti à la relaxe de T.A. au motif qu'en l'absence des preuves du rapport sexuel, le doute profitait à l'accusé. 56. S'agissant de l'effectivité de cette enquête, la Cour constate que les enquêteurs n'avaient pas la tâche aisée puisqu'en raison de son handicap, la requérante n'a pas pu apporter des éclaircissements sur les événements de la nuit du 19 juillet 1999. 57. Cependant, la Cour considère qu'en raison de sa vulnérabilité particulière, la requérante devait bénéficier d'une protection accrue (mutatis mutandis, Jasinskis , précité, § 59). Compte tenu de l'obligation positive, inhérente à l'article 3 de la Convention, les autorités internes auraient dû user, dès que les faits ont été portés à leur connaissance, de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour établir les

circonstances du viol (mutatis mutandis, M.C., précité, § 150). 58. A cet égard, outre le fait que les autorités internes ne semblent avoir pris aucune mesure malgré le signalement de la disparition inquiétante de la requérante au cours de la nuit du 19 juillet 1999, la Cour note que l'examen médical s'est limité à constater les conséquences physiques du viol, sans qu'il soit demandé au médecin légiste de recueillir et de conserver des preuves, comme par exemple d'éventuelles traces de sperme, des cheveux ou d'autres matières organiques. 59. La Cour constate également que les enquêteurs n'ont jamais perquisitionné l'immeuble où le viol se serait produit à la recherche de preuves. Elles n'ont ni analysé ni conservé les habits de la requérante qui étaient tachés de sang et abîmés (voir, mutatis mutandis, V.D. c. Roumanie , n o 7078/02, §§ 114 et 115, 16 février 2010). 60. De surcroît, l'enquête a été suspendue pendant une période de plus de dix-neuf mois, entre le 18 octobre 1999 et le 25 mai 2001, en raison d'une erreur du parquet concernant l'application des dispositions du code de procédure pénale. D'autres retards dus aux renvois successifs se sont ajoutés, rendant ainsi la collecte des preuves matérielles quasiment impossible. 61. Si ces omissions pourraient s'expliquer, du moins partiellement, dans le contexte de la reconnaissance initiale des faits par le principal suspect, la Cour estime que les aveux de T.A. n'exonéraient pas les enquêteurs de leur obligation de prendre des mesures pour assurer l'obtention de preuves propres à étayer les déclarations des parties. La recherche de preuves matérielles était d'autant plus nécessaire que leur défaut s'est avéré être d'une importance cruciale au moment où le principal suspect est revenu sur ses déclarations et a nié être l'auteur des faits. 62. A cet égard, la Cour note qu'avant que les autorités internes puissent se prononcer sur la question du consentement de la requérante à avoir un rapport sexuel avec T.A., il était indispensable d'établir s'il y avait eu ou non un rapport sexuel entre eux. Or, la recherche, la conservation et l'examen des preuves matérielles auraient permis de répondre à cette question essentielle en confrontant les différentes versions des faits soutenues par T.A. et d'apprécier par la même occasion sa crédibilité (voir, mutatis mutandis, L.Z. c. Roumanie , n o 22383/03, § 34, 3 février 2009 et Boroanc■ c. Roumanie , n o 38511/03, § 47, 22 juin 2010). 63. Quant à l'examen du dossier par les tribunaux internes, la Cour constate qu'ils ont déployé des efforts pour éclaircir les circonstances de l'affaire. En particulier, plusieurs expertises psychologiques ont été effectuées et les parties ont été interrogées à de nombreuses reprises. 64. Cependant, compte tenu du passage du temps, aucune preuve directe qui aurait pu corroborer les versions des faits données par les parents de la requérante et par l'accusé n'a pu être établie. Par conséquent, les tribunaux en ont été réduits à juger de leur crédibilité sur la seule base des déclarations contradictoires de ce dernier et des expertises psychologiques réalisées. 65. Dans ces circonstances, force est de constater que les lacunes de l'enquête initialement menée par les organes de poursuite et notamment l'absence de mesures visant à identifier et à conserver les éléments de preuve ont conditionné de manière déterminante, et ce jusqu'à la fin de la procédure, l'appréciation des faits litigieux. 66. La Cour conclut par conséquent qu'il y a eu, en l'espèce, violation des obligations positives qui incombent à l'Etat défendeur en vertu du volet procédural de l'article 3 de la Convention. Elle estime, par ailleurs, qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 67. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 68. La requérante réclame 100 000 euros (EUR) au

titre du préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de sa souffrance physique et des traumatismes psychiques que les dix années d'enquête lui auraient causés, ainsi qu'à ses parents. 69. Le Gouvernement s'oppose à cette demande qu'il estime spéculative et excessive. Il rappelle que dans l'affaire M.C. , précitée, la Cour a octroyé à la requérante 8 000 EUR pour la violation des articles 3 et 8 de la Convention. 70. La Cour estime que la requérante a dû éprouver de la détresse et subir un traumatisme psychologique liés au moins partiellement aux défaillances constatées dans la démarche des autorités compétentes (voir, mutatis mutandis, M.C. , précité, § 194). Statuant en équité, elle alloue la somme de 10 000 EUR à l'intéressée. B. Frais et dépens 71. La requérante demande également 5 732,60 lei roumains (RON), à savoir l'équivalent d'environ 1 400 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et pour ceux engagés devant la Cour. Elle fournit des justificatifs pour les frais de traduction, de correspondance et pour les honoraires de ses avocats. 72. Le Gouvernement s'oppose à cette demande. Il estime que les frais engagés devant les juridictions internes ont été excessifs et qu'ils n'ont pas eu de lien de causalité avec la violation alléguée. S'agissant des frais de traduction, il considère qu'ils ont été également excessifs et injustifiés. 73. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. 74. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime que les frais réclamés ont été réellement engagés, qu'ils correspondaient à une nécessité et qu'ils sont raisonnables quant à leur taux. De la somme totale réclamée, il convient toutefois de déduire le montant de 850 EUR versé à la requérante par le Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire, ce qui ramène à 550 EUR le montant restant à payer, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 75. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.